

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2
Contentieux**

**Sous-direction E
BUREAU E2**

**INSTRUCTION N° 82-208-A 1-2-3
du 14 décembre 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS
RÉCLAMATIONS — RÉALISATION DES GARANTIES — MESURE DE SIMPLIFICATION**

ANALYSE

Suppression des décisions ministérielles autorisant en cas de refus du contribuable, le trésorier-payeur général du département à réaliser les rentes sur l'État ou les valeurs du Trésor déposées en garantie d'impôts contestés. Délivrance de l'autorisation par le trésorier-payeur général du département.

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 2746 du 1^{er} août 1928

En application des dispositions de l'article 1952 du Code général des Impôts (transféré sous les articles L. 277, L. 279 et R. * 277-1 du Livre des procédures fiscales), le redevable qui conteste le bien-fondé d'une imposition, par voie de réclamation contentieuse, peut surseoir au paiement de la fraction contestée s'il constitue, entre autres conditions, des garanties propres à assurer le recouvrement de cette fraction de cotisation.

Les comptables du Trésor peuvent ainsi être amenés à recevoir, notamment, des rentes sur l'État, nominatives ou au porteur, et des valeurs du Trésor, nominatives ou au porteur.

La circulaire du 1^{er} août 1928 prévoit qu'après la décision du directeur des Services fiscaux et, le cas échéant, du Tribunal administratif, le contribuable est mis en demeure par le comptable concerné de solder, dans un très bref délai, au maximum d'un mois, l'impôt contesté dont le montant a été confirmé.

Faute pour le contribuable de déférer à l'invitation du comptable tendant à ce que soient fixées les modalités de la vente de ces valeurs, le trésorier-payeur général du département peut les réaliser après avoir provoqué une décision ministérielle l'y autorisant.

DIFFUSION
GT
99

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	------	-----	-----	----	---

INSTRUCTION N° 82-208-A 1-2-3
du 14 décembre 1982

— 2 —

Par souci de simplification administrative, les comptables du Trésor sont informés qu'il a été décidé de supprimer cette autorisation du ministre et qu'il appartient désormais au trésorier-payeur général du département de délivrer cette autorisation.

Cette instruction est applicable immédiatement.

*
**

Toutes difficultés de mise en œuvre de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous le présent timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,
René BARBERYE.